

**Arrêté du 10 juin 2026****fixant la répartition des sièges au sein de la commission administrative paritaire nationale  
compétente à l'égard du personnel de direction  
(corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux)****Le directeur général du centre national de gestion**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-412, R282-5 et R282-6;
- Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des directeurs de la fonction publique hospitalière aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière pour les élections professionnelles fixées du 3 décembre au 10 décembre 2026,

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup>**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'effectif du personnel représenté par la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux relevant du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 susvisé, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, s'établit comme suit : 972 femmes soit 69,5 % de l'effectif, et 426 hommes soit 30,4 % de l'effectif.

**Article 2**

Conformément aux dispositions des articles R282-5 et R282-6 du Code général de la fonction publique, le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des membres du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants.

### **Article 3**

En application du 2° de l'article R211-412, la liste des candidats présentée par une organisation syndicale à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des membres du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux est recevable si elle comprend au total : soit 7 femmes et 3 hommes, soit 6 femmes et 4 hommes.

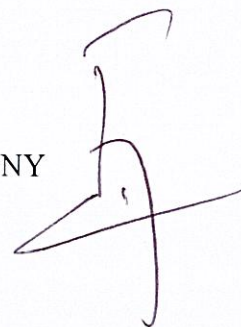
### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du CNG.

Fait le 10 juin 2026.

Le directeur général du Centre national de gestion

Frédéric PIGNY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' with a horizontal line extending to the right.